



# STATUTS

## TOUS ENSEMBLE À LA VOUISE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TOUS ENSEMBLE À LA VOUISE**

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de **sensibiliser le public sur les MICI, Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin**. Les fonds récoltés seront **en priorité reversés à l'AFA (Association François Aupetit)**.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : **25 chemin des Vignes – 38430 SAINT JEAN DE MOIRANS**.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont **notamment l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association en particulier** :

- **Randonnées pédestres**
- **Organisation de repas ou soirées**
- **Autres**

### ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi, elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes de produits ou de services,
- Les recettes de la publicité,
- Les dons éventuels de nos différents membres et donateurs externes,
- Les autres ressources que peut percevoir une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les cotisations serviront à financer les frais généraux de l'association.

Les fonds récoltés au cours des diverses manifestations seront en priorité reversés à l'AFA (Association François Aupetit, vaincre les MICI, vaincre la maladie de Crohn et la recto-colite hémorragique), une partie pourra être conservée afin d'être réinvestie pour financer les dépenses d'autres manifestations à venir.

#### ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association ne se compose que de membres actifs, ou adhérents.

Les **membres actifs**, personnes physiques uniquement, s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Seules les personnes majeures peuvent prétendre à la qualité de membres. Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

#### ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il peut être représenté.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son bureau.

#### ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 7.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le **président**, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le **trésorier** rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du bureau pour laquelle le scrutin secret est requis, sauf si la majorité des membres est d'accord pour voter à main levée. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 3 par personne.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la résolution d'un problème grave.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à une heure d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 13 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau, de **3 à 6 membres** élus pour 2 années. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un(e) président(e), et si besoin est, un(e) président(e) adjoint(e) ;
- un(e) trésorier (ère) , et si besoin est, un(e) trésorier (ère) adjoint(e)
- un(e) secrétaire, et si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e)

Le rôle des membres du bureau est défini dans le règlement intérieur. Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale comme indiqué à l'article 11.

#### ARTICLE 14 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association. Le président convoque par courrier électronique les membres du bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

#### ARTICLE 15 : Pouvoir du bureau

Le bureau est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour.
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut autoriser le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le bureau.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

#### ARTICLE 16 : Rémunération

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être modifié par le bureau si besoin est.

Cf fiche annexe 1

ARTICLE 19 : Dissolution

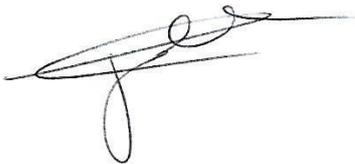
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou deux liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à **l'association AFA, Vaincre les MICI, nommée à l'article 2**, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être versé à un membre de l'association, même partiellement.

Fait le 18 octobre 2017 à St Jean de Boisse

Signatures

la secrétaire

LACROIX-LARGERON Elodie



La présidente

GONON Marie-Thérèse



## ANNEXE 1 des statuts

### Règlement intérieur de l'association TOUS ENSEMBLE A LA VOUISE

Adopté par l'assemblée générale du 18/10/2017

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **Tous Ensemble à la Vouise** dont l'objet est de sensibiliser le public sur les **MICI, Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin. Les fonds récoltés seront reversés en priorité à l'AFA (Association François Aupetit).**

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

#### Article 1er - Composition

L'association est composée de membres actifs uniquement ayant accepté les statuts de l'association et payé la cotisation fixée lors de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association, le bureau pouvant statuer sur l'adhésion soit lors d'une assemblée générale soit au cours d'une réunion du bureau.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

#### Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle qui est fixée à **10 euros** afin de pouvoir financer notamment l'assurance de l'association.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et remis à un membre du bureau avec le bulletin d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### Article 3 – Démission – Exclusion – décès d'un membre – non-paiement de la cotisation

1. La démission doit être adressée par courrier (électronique ou papier) au secrétaire ou au président de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'association, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association (sauf absence dûment justifiée),
  - une condamnation pénale pour crime et délit,
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
4. Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent.

#### Article 4 – Assemblées générales – modalités applicables aux votes

Les membres présents votent à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par 20% des membres présents.

Comme indiqué aux articles 11 et 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée ou à une réunion du bureau, il peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

## Article 5 – rôle des membres du bureau

### Le (la) président(e)

- Est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association c'est-à-dire qu'il (elle) représente l'association à l'égard des tiers devant la justice,
- Convoque et préside les assemblées générales et le bureau
- Anime l'association, coordonne les activités
- Assure les relations publiques, internes et externes
- Dirige l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel
- Fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale

**Le vice président ou la vice présidente** supplée au président en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci

### Le (la) secrétaire, et si besoin est le (la) secrétaire adjoint(e)

- Assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives
- Tient la correspondance de l'association
- Est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration
- Joue un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

### Le (la) trésorier (e), et si besoin est le (la) trésorier(e) adjoint(e)

- Assure la gestion du patrimoine
- Gère le patrimoine financier de l'association
- Effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il rend compte de sa mission au bureau. Dans un souci de transparence, il doit rendre compte régulièrement de sa gestion.

Il est à noter que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## Article 6 – modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

A....., le .....

Signature de l'adhérent :

(à conserver - inutile de retourner ces pages avec le bulletin d'adhésion. Merci)